



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 20 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Burton Hall
M. le Juge Guy Delvoie

Assistés de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 20 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DESSAISSEMENT DU JUGE BAIRD
ET RAPPORT AU JUGE GÜNEY**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

1. **LE PRÉSENT COLLÈGE DE JUGES** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisi de la demande présentée le 22 septembre 2009 par Radovan Karadžić, lequel assure lui-même sa défense, dans laquelle il demande le dessaisissement du Juge Melville Baird (*Motion to Recuse Judge Melville Baird*, la « Demande »). L'Accusation a répondu le 25 septembre 2009¹.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 25 septembre 2009, la Président de la Chambre de première instance ayant à connaître de l'affaire *Karadžić* a adressé un rapport au Président du Tribunal dans lequel il concluait que même si la Demande n'avait pas été déposée sous le régime de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), mais sous le régime de l'article 13 du Statut du Tribunal (le « Statut »), il convenait de statuer sur la Demande selon la procédure définie à l'article 15 B) du Règlement². Le Rapport concluait que la Demande n'était pas fondée³.

3. Le même jour, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance dans laquelle il se désistait de l'examen de la Demande, en application de l'article 15 A) du Règlement, et relevait que le Juge O-Gon Kwon, Vice-président du Tribunal, se désistait également en application du même article 15 A). Le Président a par conséquent désigné le Juge Güney pour examiner le bien-fondé de la Demande, en application de l'article 22 A) du Règlement⁴.

4. Suite à une requête déposée par Radovan Karadžić dans laquelle il demandait qu'un collège de trois juges statue sur le bien-fondé de la Demande, en application de l'article 15 B) ii) du Règlement⁵, le Juge Güney a rendu une décision dans laquelle il concluait que, bien qu'il ne soit pas convaincu du bien-fondé de la Demande, celle-ci devait être examinée par un collège de trois juges⁶.

¹ *Prosecution Expedited Response to Karadžić's Motion to Recuse Judge Melville Baird*, 25 septembre 2009 (« Réponse de l'Accusation »).

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT (« affaire Karadžić »), *Report by Presiding Judge to President on Motion to Recuse Judge Baird*, 25 septembre 2009 (« Rapport »), par. 2 et 3.

³ *Ibidem*, par. 9.

⁴ *Affaire Karadžić, Order Assigning a Motion to a Judge*, 25 septembre 2009, p. 2.

⁵ *Request for Appointment of Three Judge Panel*, 28 septembre 2009.

⁶ *Affaire Karadžić, Decision on Radovan Karadžić's Motion to Recuse Judge Melville Baird*, 30 septembre 2009, (« Décision »), par. 20 et 21.

5. Suite à une décision rendue par le présent collège de juges⁷, Radovan Karadžić a répliqué à la Réponse de l'Accusation le 14 octobre 2009⁸.

ARGUMENTS DES PARTIES

6. Radovan Karadžić fait valoir que, en raison de son âge, le Juge Baird ne remplit pas les conditions requises par l'article 13 du Statut pour être juge *ad litem* au motif que les juges, selon cet article, doivent posséder les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il affirme que puisque la Constitution de Trinité-et-Tobago fixe à 65 ans l'âge de la retraite pour les juges de la Cour d'appel, la plus haute juridiction du pays, le Juge Baird ne remplissait pas les conditions posées à l'article 13 du Statut lorsqu'il a été élu juge *ad litem* par l'Assemblée Générale des Nations Unies, en août 2007, puisqu'il avait déjà dépassé cet âge⁹.

7. L'Accusation répond que Radovan Karadžić n'a pas contesté que le Juge Baird *remplissait bien* les conditions essentielles définies à l'article 13 du statut. En s'appuyant sur l'Arrêt *Čelebići*, elle fait valoir que l'article 13 définit les conditions essentielles pour être désigné juge du Tribunal, lesquelles sont la moralité, les qualifications juridiques et l'expérience ; la limite d'âge imposée dans le pays d'origine ne figure pas parmi les conditions essentielles requises¹⁰. L'Accusation relève également que, au cours du processus de nomination et d'élection du Juge Baird, ni le Conseil de Sécurité de l'ONU, ni l'Assemblée générale, ni aucun État Membre, n'ont à aucun moment fait valoir que l'âge du Juge Baird l'empêchait d'exercer un mandat de juge *ad litem*¹¹.

8. Radovan Karadžić réplique que le sens ordinaire des termes de l'article 13 du Statut ne permet pas de conforter l'interprétation donnée par l'Accusation, par le Juge Güney dans la Décision et par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići*¹². En outre, l'Accusation commet une erreur en s'appuyant sur l'Arrêt *Čelebići* parce que l'interprétation que donne la Chambre d'appel de l'article 13 est une opinion incidente fondée sur une version antérieure du Statut et qui ne peut, compte tenu des faits, constituer un précédent en l'espèce¹³. Enfin, Radovan

⁷ Affaire *Karadžić*, *Decision on Motion for Leave to File a Reply*, 9 octobre 2009.

⁸ *Reply Brief: Motion to Recuse Judge Baird*, 14 octobre 2009 (« Réplique »).

⁹ Demande, par. 1 à 6.

¹⁰ Réponse, par. 1 et 2, renvoyant au *Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 Février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

¹¹ *Ibidem*, par. 4.

¹² Réplique, par. 3 à 11, 21 et 22.

¹³ *Ibidem*, par. 16 à 19.

Karadžić fait valoir que rien ne prouve que l'Assemblée générale ou aucun autre organe de l'ONU ait examiné la question de l'âge du Juge Baird et qu'il est donc évident que l'Assemblée générale a simplement fait une erreur en nommant celui-ci¹⁴.

EXAMEN

9. La partie pertinente de l'article 13 du Statut se lit comme suit :

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

10. Le Juge Baird était juge à la Haute Cour de Trinité-et-Tobago, l'un des organes de la Cour suprême, entre 1993 et mars 2005, date à laquelle il a pris sa retraite. Nul ne conteste que les juges de la Cour suprême de Trinité-et-Tobago doivent prendre leur retraite à l'âge de 65 ans, et que le Juge Baird avait dépassé cet âge lorsqu'il a été élu juge *ad litem* au Tribunal, en août 2005¹⁵.

11. Comme il est indiqué dans le Rapport, ainsi que dans la Décision, Radovan Karadžić n'affirme pas que le Juge Baird ne remplit pas les conditions requises pour exercer un mandat de juge du Tribunal ; la seule question qui se pose est de savoir si son âge le rend inéligible aux termes de l'article 13 du Statut¹⁶.

12. Le présent collège de juges fait observer que dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a interprété l'article 13 comme suit :

L'article 13 du Statut tend donc à garantir, dans la mesure du possible, que les conditions *essentielles* ne varient pas d'un juge à l'autre. Ces conditions *essentielles* sont la personnalité (englobant impartialité et intégrité), les qualifications *juridiques* (requis pour les plus hautes fonctions judiciaires) et l'expérience (en droit pénal et international, notamment en droit humanitaire et en matière de droits de l'homme). L'article 13 n'était *pas* censé reprendre toutes les conditions posées localement pour être nommé aux plus hautes fonctions judiciaires, comme la nationalité à la naissance ou la religion, ou les empêchements liés par exemple à l'âge. L'article 13 n'est pas censé non plus reprendre les empêchements constitutionnels propres à un pays donné pour des raisons qui sont sans rapport avec ces conditions essentielles¹⁷.

¹⁴ *Ibid.*, par. 20.

¹⁵ Demande, par. 5 ; Réponse, par. 4 ; Réplique, par. 2 ; Rapport, par. 6 ; Décision par. 19.

¹⁶ Rapport, par. 4 ; Décision, par. 15.

¹⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 659 [souligné dans l'original].

13. Le Rapport et la Décision se sont appuyés, au moins en partie, sur cette interprétation de l'article 13 pour conclure que la Demande n'était pas fondée¹⁸. Radovan Karadžić cherche cependant à s'écarter de l'Arrêt *Čelebići* en avançant plusieurs motifs.

14. Premièrement, Radovan Karadžić fait valoir que les affirmations citées ci-dessus représentent une opinion incidente. La Chambre d'appel examinait la question de savoir si le Juge Odio Benito, ressortissant du Costa Rica, remplissait les conditions requises par l'article 13 du Statut, malgré son élection à la vice-présidence de son pays. Il affirme que la Chambre d'appel a examiné la législation costaricaine pour aboutir à la conclusion que rien n'empêchait le Juge Odio Benito d'exercer les plus hautes fonctions judiciaires dans son pays, et en conséquence, de poursuivre son mandat au Tribunal sans contrevenir à l'article 13 du Statut¹⁹.

15. Dans l'Arrêt *Čelebići*, l'analyse faite par la Chambre d'appel des motifs ayant présidé à la définition des conditions requises par l'article 13 peut difficilement être qualifiée d'opinion incidente. La Chambre d'appel énonçait là un principe juridique nécessaire à l'examen de la question fondamentale qui se posait dans cette affaire. La distinction qui est faite entre les conditions essentielles et les conditions posées localement est un élément-clé du raisonnement de la Chambre d'appel, et elle est directement applicable en l'espèce, bien qu'ici la question de l'âge remplace celle de la nomination à une fonction politique.

16. Deuxièmement, Radovan Karadžić affirme que l'Arrêt *Čelebići* s'appuie sur une ancienne version du Statut, lequel a été modifié depuis. La Chambre d'appel a relevé que les dispositions de l'article 12 précisaient que les juges devaient être ressortissants d'États différents et que, comme l'a relevé Radovan Karadžić, elles ont été modifiées pour permettre aux juges *ad litem* d'être ressortissants du même État qu'un juge permanent. Il en conclut que les motifs pour lesquels la Chambre d'appel avait assoupli les conditions de nomination des juges n'ont plus de raison d'être²⁰.

17. Le présent collège de juges estime que cet argument est infondé. La Chambre d'appel a affirmé que l'article 13 du Statut devait être interprété à la lumière de la restriction énoncée à l'article 12, selon laquelle les juges devaient tous être ressortissants d'États différents, et notait en conséquence que « [l]e Statut prévoit l'élection au Tribunal de juges représentant un large

¹⁸ Rapport, par. 8 ; Décision, par. 17.

¹⁹ Réplique, par. 12.

²⁰ *Ibidem*, par. 16 et 17.

éventail de systèmes juridiques ; il prévoit aussi que les conditions requises pour être nommé aux plus hautes fonctions judiciaires dans ces systèmes soient tout aussi diverses²¹ ». En conséquence, l'objectif de l'article 13 doit être de garantir que les conditions essentielles ne varient pas d'un juge à l'autre et non pas d'y inclure chacune des conditions posées localement²².

18. Le présent collège de juges estime que ce raisonnement reste convaincant, malgré la modification de l'article 12. En autorisant les juges permanents et *ad litem* à être ressortissants du même État, cette modification ne change pas fondamentalement l'objectif du Statut qui est d'inclure des juges issus d'un large éventail de systèmes juridiques, et ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle, l'objectif de l'article 13, en conséquence, ne pouvait inclure des conditions techniques posées localement pour la nomination des juges.

19. Troisièmement, Radovan Karadžić fait valoir que sur le plan des faits, l'Arrêt *Čelebići* ne peut constituer un précédent en l'espèce, car les juges dont il était question, à savoir le Juge Odio Benito et le Juge Stephen, remplissaient les conditions requises pour les plus hautes fonctions judiciaires à l'époque de leur nomination au Tribunal, ce qui n'était pas le cas du Juge Baird.

20. Le présent collège de juges relève cependant que la Chambre d'appel a conclu que, « un juge *doit* pendant toute la durée de son mandat remplir les conditions posées par l'article 13 du Statut²³ ». Le collège de juges partage cet avis et rejette l'idée implicite de Radovan Karadžić que le fait qu'un juge remplisse les conditions requises lors de sa nomination puisse déterminer s'il continue de les remplir en vertu de l'article 13. En d'autres termes, les différences, sur le plan des faits, soulignées par Radovan Karadžić entre l'Arrêt *Čelebići* et l'espèce ne sont pas pertinentes.

RAPPORT AU JUGE GÜNEY

21. Il est évident, à la lecture du Statut, que celui-ci n'entend pas limiter la capacité des juges à exercer au Tribunal en raison de leur âge, et le présent collège de juges ne voit aucune raison d'interpréter l'article 13 du Statut dans ce sens. Il faut effectivement faire la distinction claire et nette entre, d'une part, les conditions requises à l'article 13 et, d'autre part, les

²¹ Arrêt *Čelebići*, par. 659.

²² *Ibidem*.

²³ *Ibid.*, par. 655 [souligné dans l'original].

conditions requises pour occuper des fonctions judiciaires. En particulier, les qualités que doit posséder une personne pour exercer les plus hautes fonctions judiciaires dans son pays n'ont rien à voir avec les restrictions imposées par la législation interne s'agissant de l'âge limite au-delà duquel cette personne ne peut exercer ces fonctions. En conséquence, le présent collège de juges estime la Demande infondée.

DISPOSITIF

Par ces motifs, le présent collège de juges **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du collège
de juges

/signé/

Carmel Agius

Le 20 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]